



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15054503

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
division de Verviers
02 AVR. 2015

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439.525.113

Dénomination

(en entier) : **IMPRIMERIE BROCHARD ET JALHAYTOISE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4845 Jalhay, Route du Fawetay 6

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modifications de l'objet et des statuts – Démission - Nomination

D'un acte reçu par Maître François DENIS, notaire à Dison, en date du vingt-six mars deux mille quinze, à enregistrer à Verviers, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à 4801 Verviers-Stembert, Rue Alphonse Sprumont, 3.

2. Modification de l'objet social

a) L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la modification de l'objet social, en date du 25 mars 2015.

Un exemplaire de ce rapport auquel est joint une situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2014 restera ci-annexé.

b) L'assemblée décide de modifier l'objet social pour y insérer les activités suivantes :

- la communication au sens large, matériel promotionnel, étude de marché, la vente, la recherche et la fourniture d'information en ces matières, la livraison, les opérations de conseil s'y rapportant;
- L'impression 3D (trois dimensions) et ses technologies liées ainsi que l'utilisation de toutes technologies actuelles et futures dans le domaine de l'impression et des activités y liées directement ou indirectement;
- Distribution générale, envoi et mise sous plis avec système d'automatisation, et dépôt postal.
- Sérigraphie et lettrage, découpe et mise en forme des produits finis;
- Création de sites web et portails internet ;
- Activités de prépresse ;
- Activités de design graphique ;

- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, la décoration, l'aménagement, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits immobiliers.

3. L'assemblée générale décide d'accepter la démission de :

- Monsieur Sacré, Jean-Marc André Emile Jacques, né à Verviers le dix mars mil neuf cent cinquante, domicilié à 4845 Jalhay, Route du Fawetay 6,

- et son épouse, Madame Baivier, Hélène Elisabeth Marcelle Marie, née à Verviers le quinze octobre mil neuf cent cinquante et un, domiciliée à 4845 Jalhay, Route du Fawetay 6,

gérants et de leur donner décharge pour leur mission.

4. L'assemblée générale décide de nommer, en qualité de gérants, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts :

- Monsieur Sacré, Damien Fernand Louis André, né à Verviers le vingt-quatre février mil neuf cent septante-huit, domicilié à 4845 Jalhay, Solwaster 116 F,

- Monsieur Sacré, Vincent Fernand André Marc, né à Verviers le cinq février mil neuf cent septante-six, domicilié à 4800 Verviers, Rue Joseph Dederich 41,

Ici présents et qui déclarent accepter, et ce, pour une durée indéterminée.

Une assemblée générale ultérieure décidera si ces mandats seront ou non rémunérés et dans quelle mesure.

5. L'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit afin de les adapter aux résolutions prises ci-avant et à la nouvelle organisation de la société :

- Modification de l'article 2 pour remplacer les termes « Jalhay, route du Fawetay, 6 » par les termes « 4801 Verviers-Stembert, Rue Alphonse Sprumont, 3 ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Modification de l'article 3 des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

« La société a pour objet : »

« - l'imprimerie et tout ce qui concerne ou se rattache à ces activités, au sens le plus large ; »

« - la communication au sens large, matériel promotionnel, étude de marché, la vente, la recherche et la fourniture d'information en ces matières, la livraison, les opérations de conseil s'y rapportant ; »

« - l'impression 3D (trois dimensions) et ses technologies liées ainsi que l'utilisation de toutes technologies actuelles et futures dans le domaine de l'impression et des activités y liées directement ou indirectement ; »

« - Distribution générale, envoi et mise sous plis avec système d'automatisation, et dépôt postal ; »

« - sérigraphie et lettrage, découpe et mise en forme des produits finis ; »

« - Création de sites web et portails internet ; »

« - Activités de prépresse ; »

« - Activités de design graphique ; »

« - la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, la décoration, l'aménagement, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits immobiliers. »

« Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social. »

- Modification de l'article 8 pour le remplacer par ce qui suit :

« Transfert de propriété des parts sociales »

« a. Limite du droit de céder les parts sociales »

« Les parts d'un associé ne pourront, sous peine de nullité être cédées entre vifs ou pour cause de décès sans l'autorisation préalable d'au moins la moitié des associés en possession d'au moins les trois quarts du capital social, après déduction des droits liés aux parts dont la cession est proposée. »

« L'autorisation dont question au premier paragraphe de cet article sera requise même lorsque les parts sont cédées ou transférées à un autre associé, au conjoint du cédant ou du défunt, à ses ascendants ou descendants. »

« Le refus d'agrément pourra donner lieu au recours prévu par le Code des sociétés. »

« b. Cession de parts entre vifs – Procédure d'acceptation »

« I. Si la société n'a que deux associés, et si aucune autre disposition n'a été prise à ce sujet entre eux, l'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit faire connaître ses intentions par lettre recommandée à son co-associé en mentionnant le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix proposé. »

« Endéans les quinze jours après l'envoi de cette lettre le co-associé signifie sa décision au cédant par lettre recommandée, sans devoir mentionner la motivation de sa décision. A défaut de réponse dans ce délai et aux conditions ci-dessus le transfert proposé est présumé définitif. »

« En cas de refus du transfert de parts, le co-associé est obligé de reprendre les parts à un prix qui correspond à la valeur comptable des parts sociales déterminées en fonction du dernier bilan ou de la dernière situation comptable approuvé par les associés et de payer le prix au cédant endéans le mois suivant l'expiration du délai de réponse ci-dessus, et pour autant que le cédant lui ait notifié cette obligation dans sa lettre de proposition de cession. »

« II. Si la société compte plus de deux co-associés et qu'aucune autre disposition n'a été prise à ce sujet par les associés, les dispositions suivantes devront être respectées. »

« L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit faire connaître son intention à la société par lettre recommandée à la poste dans laquelle il donne tous les renseignements dont question plus haut. »

« Endéans les huit jours de l'envoi de cette lettre, la gérance doit envoyer une lettre à tous les associés en y joignant une copie de la lettre du cédant et en y mentionnant que les associés disposent d'un droit de préemption proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et qu'à défaut d'exercice de ce droit le transfert sera considéré comme définitif. »

« Endéans les quinze jours de cet envoi, les associés doivent faire connaître leurs intentions à la société par lettre recommandée sans devoir motiver leur décision. A défaut de réponse, le transfert proposé est présumé accepté. »

« Au plus tard huit jours après l'expiration de ces quinze jours la gérance fera connaître le résultat de cette consultation à tous les associés, y compris le cédant et il demandera aux associés qui se sont opposés au transfert s'ils veulent reprendre dans leur part, celle de ceux qui ne se sont pas opposés, le cas échéant et par priorité proportionnellement à leur nombre de parts. »

« Les associés cessionnaires devront faire connaître leur réponse endéans les quinze jours de l'envoi de la lettre précédente. A défaut de reprise intégrale par les co-associés, la cession proposée par le cédant devient définitive. »

« En cas de reprise intégrale par les co-associés, le transfert se réalise à une valeur égale à la valeur comptable en fonction des parts sociales déterminées en fonction du dernier bilan ou de la dernière situation comptable approuvé par les associés et le prix doit être libéré entre les mains du cédant au plus tard un mois après l'envoi de la dernière lettre par laquelle les co-associés ont fait part à la société de leur décision de reprendre ces parts. »

« Les modalités qui précèdent sont applicables chaque fois que des parts sont cédées ou transférées entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, même si ce transfert s'opère en vertu d'une décision judiciaire ou d'une adjudication publique. »

« Dans ce dernier cas, c'est l'avis de transfert qui sert de point de départ pour les délais ci-dessus, soit que le cédant, soit que l'acquéreur de l'adjudication le notifie à la société. »

« c. Situation des héritiers et légataires d'un associé décédé »

« En cas de transfert des parts pour cause de décès les héritiers et légataires d'un associé décédé sont tenus, dans les délais les plus courts après le décès, de notifier au co-associé et s'il y en a plusieurs à la société, leur nom, prénom, profession et domicile, ainsi que les proportions de leurs droits successoraux à titre universel ou particulier et ceci par la présentation d'un acte authentique. »

« Ils désigneront le cas échéant l'un d'entre eux comme mandataire unique pour les représenter vis à vis de la société tel qu'il est prévu plus haut. »

« La société suspendra le paiement des dividendes sur les parts sociales du défunt et les intérêts sur compte courant tant que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies. »

« Les héritiers et légataires du défunt ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer aux affaires de la société. Pour l'exercice de leurs droits ils devront s'en tenir aux inventaires, comptes, comptes annuels et documents de la société ainsi qu'aux décisions prises régulièrement par l'assemblée générale. »

« Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés de plein droit en vertu des statuts sont tenus de respecter la procédure d'accessibilité mentionnée plus haut et formeront un ensemble indivisible pour cette procédure. »

« Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés, parce qu'ils sont refusés ont droit à la contre valeur des parts qu'ils ont obligatoirement du céder. »

« Le prix des parts cédées est fixé en fonction de la valeur comptable des parts sociales déterminées en fonction du dernier bilan ou de la dernière situation comptable approuvé par le défunt. »

- Modification de l'article 9 des statuts pour supprimer les termes suivants : « Monsieur Jean-Marc SACRE et Madame Hélène BAIVIER, sont nommés gérants pour toute la durée de la société. Ils auront la qualité de gérants-fondateurs. »

- Modification de l'article 10 des statuts pour supprimer le terme suivant : « -fondateurs ».

- Modification de l'article 11 des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

« Chaque gérant peut, conformément au Code des sociétés poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et chaque gérant représente la société vis à vis des tiers en droit, tant en demandant qu'en défendant. »

« Pour tous actes dépassant une valeur de cinq mille euros, l'accord de deux gérants sera nécessaire. »

« Dans le cadre de ces pouvoirs chaque gérant peut accomplir tous les actes relevant de la "Gestion Journalière" à moins que l'un d'eux n'ait été spécialement chargé de cette mission; il portera alors le titre de gérant délégué à la gestion journalière. »

« Est considérée comme Gestion-Journalière tout ce qui se fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance relative ou par le degré d'urgence ne justifie pas l'intervention de l'assemblée ou de l'éventuel Conseil de gérance ou ne le rend pas souhaitable. »

« Sont notamment considérées comme faisant partie de la Gestion Journalière sans que cette énumération soit exhaustive: »

« - la signature de la correspondance journalière,

- l'achat et la vente de toutes marchandises ou matières premières, la conclusion de tous contrats, marchés ou adjudications,

- les opérations bancaires dans leur sens le plus large en ce compris notamment le fait d'ouvrir au nom de la société tous comptes en Banque ou à l'Office des Chèques Postaux, les gérer, les clôturer, le fait de toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourraient être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit, et en donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, ainsi que le fait de payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir,

- toutes les opérations postales, telles que l'ouverture et la gestion d'un compte chèque postal, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux, et en général tout ce qui se rapporte à l'intervention des services postaux, de sorte que tout gérant agira seul vis à vis de ces services sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable.

- la réalisation des inventaires de biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société,

- la demande d'inscription ou de modification au Registre des Personnes morales, la représentation devant toutes les administrations publiques ou privées et l'affiliation à tous organismes d'ordre professionnel. »

- Modification de l'article 13 des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

« Sauf délégation ou procuration spéciale du ou des gérants ou du collège de gérance, tous actes autres que ceux de la gestion journalière ou dont la valeur dépasse cinq mille euros, et notamment ceux auxquels un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par deux gérants agissant conjointement. »

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

« Les actes de gestion journalière dont la valeur ne dépasse pas cinq mille euros sont valablement signés par un seul gérant ; ils peuvent aussi, le cas échéant, être signés par un directeur ou son délégué. »

« La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un gérant, dans les limites prévues ci-dessus, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par deux gérants agissant conjointement. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce(s) pays. Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du gérant ou du Conseil de gérance de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers. »

« La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats. »

6. L'assemblée décide de nommer Monsieur Vincent SACRE pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et la rédaction du texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

d'un acte non enregistré délivré dans le but exclusif d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

François DENIS, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec ses annexes (rapport de la gérance avec situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2014), et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2015 - Annexes du Moniteur belge